



PREFECTURE DE LA SAVOIE

005110

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant approbation du plan d'exposition au bruit**  
**de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains**

DSAC - Centre-Est			
D	31 JUIL. 2009		
GR			
PS	Q PPO	AUV	SNA

RDD

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par décision préfectorale du 27 novembre 1974

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains ;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 9 octobre 2008 ;

Vu l'enquête publique conduite du 2 mars 2009 au 2 avril 2009;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2009 ;

Considérant la nécessité pour le département de la Savoie de disposer d'un aéroport qui contribue à son développement économique et les hypothèses de développement de cet aéroport ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{den}$ , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices  $L_{den}$  62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2** : Les communes concernées par le PEB sont :

- Le Bourget du Lac,
- La Motte Servolex,
- Voglans,
- Viviers du Lac,
- La Chapelle du Mont du Chat,
- Bourdeau,
- Chambéry,
- Tresserve,
- Aix les Bains.

**ARTICLE 3** : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

**ARTICLE 4** : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération Chambéry Métropole,
- Communauté d'agglomération du Lac du Bourget.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 JUIL. 2009

Rémi THUAU

D.D.E.A. 73		
SPAT	Attri.	Info
Lez. T. AOUT 2009		
Chef de S.		
Adjoint		
Secrétariat		
A.U.		
B.G.		
J.L.		
V.R.		
S.B.		
R.V.		
M.L.E		
Urb. Op.		
A.P.U.		
Sout. Finan.		
A.D.S.		
U.T.		
Direction		

## ARRÊTE PREFECTORAL DE CLASSEMENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 octobre 1998 ;
- Vu l'avis des gestionnaires des voies suite à leur consultation du 22 Décembre 1998 ;
- Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 22 Décembre 1998 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

### Préambule :

La Loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Le classement des voies de transports terrestres permettra d'assurer une information systématique des constructeurs, grâce au report des secteurs de nuisances dans les plans d'occupation des sols, afin de prendre en compte l'isolation phonique adéquat des bâtiments pour une bonne protection des occupants.

## ARRÊTE :

### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit mentionnée dans le tableau joint correspond à la distance, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- ♦ pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- ♦ pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés qui seront pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78 (*)
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

(\*) Pour les tronçons de la voie ferrée n° 900 (Culoz - Modane) indiqués par un (\*), le niveau sonore de référence de nuit à prendre en compte, est de 83 dB(A) au lieu de 78 dB(A) ; par la méthode forfaitaire, l'isolement acoustique indiqué est à majorer de 5 dB(A).

#### Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

➤ Communes traversées par un axe bruyant :

AIGUEBELETTE-LE-LAC	DETRIER	MARTHOD
AIGUEBELLE	DRUMETTAZ-CLARAFOND	MERY
AIGUEBLANCHE	DULLIN	MODANE
AIME	EPIERRE	MOGNARD
AITON	FEISSONS-SUR-ISERE	MONTAILLEUR
AIX-LES-BAINS	FLUMET	MONTGILBERT
ALBENS	FOURNEAUX	MONTGIROD
ALBERTVILLE	FRANCIN	MONTMELIAN
ARBIN	FRONTENEX	MONTRICHER-ALBANNE
ARGENTINE	GILLY-SUR-ISERE	MOUTIERS
AVRESSIEUX	GRESY-SUR-AIX	MOUXY
AYN	GRESY-SUR-ISERE	MYANS
BARBERAZ	HERMILLON	NANCES
BARBY	JACOB-BELLECOMBETTE	NOVALAISE
BASSENS	LA BALME	ORELLE
BELLENTRE	LA BATHIE	PALLUD
BELMONT-TRAMONET	LA BIOLLE	PLANAISE
BOURDEAU	LA CHAMBRE	PONTAMAFREY-
BOURG-SAINT-AURICE	LA CHAPELLE	MONTPASCAL
BOURGNEUF	LA CHAPELLE-BLANCHE	QUEIGE
BRIDES-LES-BAINS	LA CHAVANNE	ROGNAIX
BRISON-ST-INNOCENT	LA COTE-D'AIME	SALINS-LES-THERMES
CEVINS	LA LECHERE	SEEZ
CHALLES-LES-EAUX	LA MOTTE-SERVOLEX	SONNAZ
CHAMBERY	LA PERRIERE	ST-ALBAN-D'HURTIERES
CHAMOUSSET	LA RAVOIRE	ST-ALBAN-LEYSSE
CHATEAUNEUF	LAISSAUD	ST-ANDRE
CHIGNIN	LE BOURGET-DU-LAC	ST-AVRE
CHINDRIEUX	LE FRENEY	ST-BALDOPH
COGNIN	LEPIN	ST-BON-TARENTEISE
COHENNOZ	LES CHAVANNES-EN-	ST-CASSIN
COISE-SAINT-JEAN-PIED-	MAURIENNE	ST-CHRISTOPHE-LA-
GAUTHIER	LES MARCHES	GROTTE
CRUET	LES MOLLETTES	ST-ETIENNE-DE-CUINES

ST-GEORGES-  
D'HURTIERES  
ST-GERMAIN-LA-  
CHAMBOTTE  
ST-GIROD  
ST-JEAN-DE-CHEVELU  
ST-JEAN-DE-COUZ  
ST-JEAN-DE-LA-PORTE  
ST-JEAN-DE-MAURIENNE  
ST-JEOIRE-PRIEURE  
ST-JULIEN-MONTDENIS  
ST-LEGER  
ST-MARCEL  
ST-MARTIN-D'ARC  
ST-MARTIN-LA-PORTE

ST-MICHEL-DE-  
MAURIENNE  
ST-NICOLAS-LA-  
CHAPELLE  
ST-PAUL-SUR-ISERE  
ST-PAUL-SUR-YENNE  
ST-PIERRE-D'ALBIGNY  
ST-PIERRE-DE-  
BELLEVILLE  
ST-REMY-DE-MAURIENNE  
ST-THIBAUD-DE-COUZ  
ST-VITAL  
STE-HELENE-DU-LAC  
STE-HELENE-SUR-ISERE  
STE-MARIE-DE-CUINES  
THENESOL

TOURNON  
TOURS-EN-SAVOIE  
TRESSERVE  
UGINE  
VALEZAN  
VENTHON  
VEREL-DE-MONTBEL  
VILLARD-SUR-DORON  
VILLARGONDRAN  
VILLARLURIN  
VIMINES  
VIONS  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS  
YENNE

➤ Communes concernées :

par le secteur de nuisance sonore des voies suivantes :

CESARCHES	R.N. 212
CREST VOLAND	R.N. 212
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	R.N. 212
ESSERTS BLAY	R.N. 90
GRIGNON	R.N. 90
LANDRY	R.N. 90
LE BOIS	R.N. 90
LES CHAPELLES	R.N. 90
MACOT	R.N. 90
VIMINES	R.N. 6
RANDENS	R.N. 6 - S.N.C.F.
ATTIGNAT-ONCIN	S.N.C.F.
LA BRIDOIRE	S.N.C.F.
MONTSAPEY	S.N.C.F.
MONTVERNIER	S.N.C.F.
ST-ALBAN-DE-MONTBEL	S.N.C.F.
VILLARODIN/LE BOURGET	S.N.C.F.
VALLOIRE	A 43 - S.N.C.F.
BONVILLARET	A 43
ST-SULPICE	A 43
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	A 430

#### Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 8**

L'arrêté préfectoral du 27 août 1981 relatif au recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants du département, est abrogé.

**Article 9**

Sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- Madame le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Ampliation sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
  - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports
  - Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
  - Direction des Routes
- C.E.T.E. de LYON
- CERTU
- D.I.R.E.N.
- A.R.E.A.
- S.F.T.R.F.
- S.N.C.F. et R.F.F.
- Conseil Général

CHAMBERY, le 25 JUIN 1999

Pour ampliation,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Le Préfet,

Signé Pierre-Etienne BISCH

**Annexes :**

- ◊ Cartes représentant la catégorie des infrastructures.



## Tableau des infrastructures bruyantes recensées dans le département de la Savoie

COMMUNE		DELIMITATION DES TRONCONS ROUTIERS BRUYANTS			Classement		Période/Type	
Infra	Num	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Cat	Largeur	J/N	O/U
<b>AIGUEBELETTE-LE-LAC</b>								
7 - SNCF	903	903-Aiguebelette-1	91760	92748	3	100	N	O
<b>AIGUEBELLE</b>								
1 - AC	43	A 43 - Aiguebelle - 1	Limite Montgilbert	Tunnel Aiguebelle	2	250	J	O
	43	A 43 - Aiguebelle - 2	Limite Montgilbert	Limite Bourgneuf	2	250	J	O
	43	A 43 - Aiguebelle - 3	Tunnel Aiguebelle	Tunnel St Georges	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-Aiguebelle-1	limite Bourgneuf (PR74+610)	agglo. Aiguebelle (PR74+800)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-2	agglo Aiguebelle (PR74+800)	début 50km/h (PR75+270)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-3	début 50km/h (PR75+270)	car.rue des école (PR75+400)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-4	car rue des écoles (PR75+400)	car rue du Mt Cenis (PR75+930)	3	100	J	U
	6	RN 6-Aiguebelle-5	ca. rue du Mt Cenis (PR75+930)	agglo. Aiguebelle (PR76+240)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiguebelle-6	agglo. Aiguebelle (PR76+240)	limite Argentine (PR78+800)	3	100	J	O
7 - SNCF	900	900-Aiguebelle-1	173600	175200	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-Aiguebelle-2	175200	177900	1 (*)	300	J+N	O
	900	900-Aiguebelle-3	177900	178140	1 (*)	300	J+N	O
<b>AIGUEBLANCHE</b>								
3 - RN	90	RN 90-Aigueblanche-1	limite la.Léchère (PR44+350)	début montée (PR45+470)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-2	début de montée (PR45+470)	fin de montée (PR46+285)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-3	fin de montée (PR46+285)	début de montée (PR46+405)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-4	début de montée (46+405)	voie de secours (47+040)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-5	voie de secours (PR47+040)	séparation voies (PR47+580)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-6	séparation voies (PR47+580)	Insertion Aigueb. (PR47+900)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-7	insertion Aigueb. (PR47+900)	Salins Thermes (PR49+000)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aigueblanche-8	Séparation voies (PR47+580)	Sortie tunnel (PR47+900)	3	100	J	O
4 - RD	213	RD 213 - Aigueblanche 1	Carrefour RD 990- Aigueblanche	Limite agglo. Aigueblanche	4	30	J	O
	213	RD 213 - Aigueblanche 2	Limite agglo. Aigueblanche	Carrefour RD 97a (Valmorel)	4	30	J	O
	990	RD 990 - Aigueblanche	Carrefour RD 213 (Valmorel)	Limite agglo. Aigueblanche	2	250	J	U
<b>AIME</b>								
3 - RN	90	RN 90-Aime-1	limite Mongirod (PR59+350)	début déviation (PR63+000)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-2	entrée déviation (PR63+000)	fin descente (PR63+730)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-3	fin descente (PR36+730)	début montée (PR64+830)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-4	début montée (PR64+830)	fin de montée (PR65+220)	3	100	J	O
	90	RN 90-Aime-5	fin de montée (PR65+220)	lim. La Côte d'Aime (PR65+800)	3	100	J	O
4 - RD	990	RD 990 - Aime - 1	Carrefour RN 90	Limite agglo. Aime	4	30	J	O
	990	RD 990 - Aime - 2	Limite agglo. Aime	Carrefour giratoire RD 86	4	30	J	O
	990	RD 990 - Aime - 3	Carrefour giratoire RD 86	Carrefour RD 220 (La Plagne)	4	30	J	O
<b>AITON</b>								
1 - AC	43	A 43 - Aiton - 1	Limite Bourgneuf	Limite Bourgneuf	2	250	J	O
	43	A 43 - Aiton - 2	Chamousset	Chamousset	2	250	J	O
	430	A 430 - Aiton	Limite Chamousset	Limite Ste Hélène sur Isère	2	250	J	O
3 - RN	6	RN 6-Aiton-1	limite Bourgneuf (PR70+800)	carrefour RD 925 (70+900)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiton-2	carrefour RD 925 (PR70+900)	début 70km/h (PR72+500)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiton-3	début 70km/h (PR72+500)	fin de 70km/h (PR72+850)	3	100	J	O
	6	RN 6-Aiton-4	fin de 70km/h (PR72+850)	limite Bourgneuf (PR72+930)	3	100	J	O